

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 9 février 2021

## CONSEIL DE PARIS

### Extrait du registre des délibérations

-----

#### Séance des 2, 3 et 4 février 2021

**2021 PP 2** Dispositions relatives à l'allocation ouverte aux parents d'enfants handicapés (APEH) relevant du statut des administrations parisiennes affectés à la préfecture de police.

**M. Nicolas NORDMAN, rapporteur**

-----

#### Le Conseil de Paris,

Vu la circulaire du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie FP/4 n°1931-2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune, applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat, notamment l'alinéa 3.4 relatif aux mesures concernant les enfants handicapés ;

Vu la délibération n°302 du 30 mars 1978 décidant le maintien du principe de l'homologie entre l'Etat et la Ville de Paris pour l'attribution de certains avantages sociaux aux agents de la Ville de Paris ;

Vu la délibération n°1408 du 5 octobre 1981 créant une allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans au bénéfice des agents de la Ville de Paris, servie selon les mêmes conditions et modalités que celles qui sont définies par les circulaires interministérielles annuelles régissant l'avantage similaire alloué par l'Etat à ses agents ;

Vu la délibération n°1672 du 15 octobre 1990 créant une allocation aux parents d'enfants handicapés poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans, au bénéfice des agents de la Ville de Paris, servie dans les mêmes conditions et modalités que celles qui sont définies par les circulaires interministérielles annuelles régissant l'avantage similaire alloué par l'Etat à ses agents ;

Vu le projet de délibération, en date du 19 janvier 2021, par lequel M. le Préfet de police soumet à son approbation le projet de délibération visant à régulariser le versement de l'allocation ouverte aux parents d'enfants handicapés, relevant du statut des administrations parisiennes, affectés à la préfecture de police, qui n'a pas, à ce jour, de fondement réglementaire propre et s'appuie sur la circulaire précitée applicable aux agents de l'Etat ;

Sur le rapport présenté par M. Nicolas NORDMAN, au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Une allocation aux parents d'enfants handicapés, au bénéfice des agents relevant du statut des administrations parisiennes affectés à la préfecture de police, est servie selon les mêmes conditions et modalités que celles qui sont définies par les circulaires interministérielles annuelles régissant l'avantage similaire alloué par l'Etat à ses agents.

Article 2 : La dépense relative à cette allocation est imputée au budget spécial de la préfecture de police, à la section de fonctionnement, chapitre 920, chapitre article 920-201, compte nature 6472, enveloppe 157.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**